

## INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### ECOFI QUANT PERFORMANCE

Code ISIN : FR0010785402

Fonds commun de placement non coordonné soumis au droit français  
Société de gestion : ECOFI INVESTISSEMENTS - Groupe CREDIT COOPERATIF

### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

De classification « Diversifié », le FCP est un nourricier du fonds ECOFI QUANT FORCE 4 Son actif est composé en totalité et en permanence de parts de son OPCVM maître et à titre accessoire de liquidités. En conséquence, le fonds ne peut avoir de stratégie d'investissement propre et il y a lieu de se reporter à celle de l'OPCVM maître, dont l'objectif est d'obtenir une progression régulière de la valeur liquidative en offrant une performance égale à l'EONIA diminuée des frais de gestion.

La performance du nourricier sera inférieure à celle de son maître en raison de ses propres frais de gestion.

Le nourricier a les mêmes caractéristiques que le maître, soit :

*De classification « diversifié », le FCP a pour objectif d'obtenir une progression de la valeur liquidative en offrant une performance annualisée supérieure à l'EONIA sur la durée de placement recommandée.*

*L'indicateur de référence est l'indice EONIA qui correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la banque centrale européenne et représente le taux sans risque européen.*

*Le processus de gestion mis en œuvre au titre de la gestion du FCP se compose de deux volets, la formation de la surperformance par rapport à l'EONIA étant recherché par le biais de la gestion systématique.*

*→ le volet monétaire est constitué par une gestion usuelle de type monétaire qui procure un placement sans risque. Le portefeuille est exclusivement investi en obligations, en titres de créances négociables et en instruments du marché monétaire libellés en euros, émis par les Etats de la zone Euro et par des émetteurs assimilés (CADES). Ces placements peuvent être réalisés au moyen d'opérations d'acquisition et cession temporaire de titres ou de swaps de taux d'intérêt.*

*La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cumulée au titre des deux volets de gestion, à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré est comprise entre « - 12 » et « + 12 », étant précisé que la sensibilité représente la variation à la baisse de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt à la hausse*

*→ le volet systématique recouvre des interventions sur des marchés financiers à terme organisés de taux et d'actions, tant français qu'étrangers qui offrent une grande liquidité. Ces interventions sont faites en dynamisation de la performance. Elles ont pour but de tirer profit des variations de prix des actifs sous-jacents à l'intérieur de chaque jour de bourse ou sur plusieurs jours de bourse en exposant le portefeuille aux risques induits par ces sous-jacents.*

*Les décisions d'investissement sont systématiques dans la mesure où elles résultent exclusivement du traitement automatique de données statistiques, sans aucune intervention humaine. Elles peuvent donner lieu à la rotation rapide des positions prises et à un nombre important d'opérations effectuées.*

*Le recours aux actions est strictement prohibé. Toutefois, le portefeuille est exposé à cette classe d'actifs du fait des interventions sur les marchés à terme.*

*Le FCP peut en outre détenir des parts et actions d'autres OPCVM français, coordonnés ou non, classés dans la catégorie « monétaire court terme » ou « monétaire », gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS dans la limite de 10 % de l'actif.*

*Le suivi du risque global est calculé selon la méthode probabiliste. Conformément à la réglementation applicable, la VaR (Value at Risk) ex-ante (perte estimée à un seuil de 95 % sur sept jours calendaires) est plafonnée à 5 % de l'actif net. Toutefois en pratique, le gérant calibre la gestion sur un niveau cible de VaR ex-ante maximale plus conservateur, égal à 2,80 % dans des conditions normales de marché.*

*Pour la gestion de sa trésorerie, le fonds aura recours à des dépôts, des emprunts d'espèces, des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.*

Les revenus sont capitalisés annuellement.

La valeur liquidative est quotidienne (en présence de jours fériés, la VL est calculée le jour ouvré immédiatement précédent et est datée du dernier jour férié). Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par le dépositaire à 10h00 et exécutées à cours inconnu (soit sur la base des cours de clôture du jour), avec règlement des rachats dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation.

### PROFIL DE RENDEMENT RISQUE

#### Indicateur de risque

A risque plus faible,  
rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé,  
rendement potentiellement plus élevé



L'indicateur synthétique de risque est basé sur la volatilité historique du portefeuille du fonds maître au cours des dernières années. Le fonds est classé dans la catégorie 3 en raison de sa gestion monétaire servant de support aux stratégies systématiques mises en œuvre

automatiquement à travers de nombreuses prises de position au sein de chaque journée de bourse sur les instruments financiers à terme. Son profil rendement / risque est modéré.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Les dispositions en matière de souscription/rachat de l'OPCVM maître, dans lequel est investi votre fonds, sont expliquées dans la partie conditions de souscriptions et de rachat de son prospectus.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur :

• le risque de modèle : le processus de gestion de l'OPCVM repose sur l'élaboration d'un modèle systématique permettant d'identifier des

signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

## FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

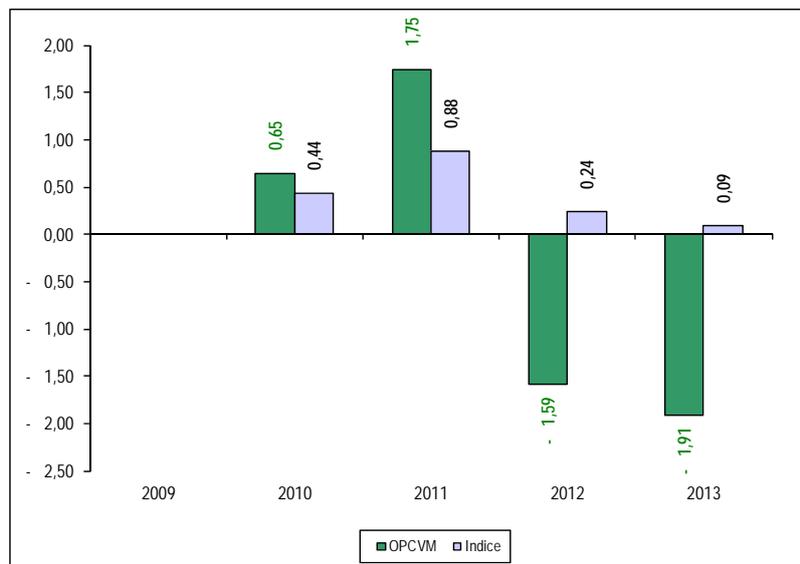
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1,00%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	1,35% TTC
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie indiquent un maximum. Dans certains cas, vous pourriez payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Le chiffre des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2013. Ces frais sont susceptibles de varier d'une année à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique frais et commissions du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet [www.ecofi.fr](http://www.ecofi.fr)

## PERFORMANCES PASSES



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances sont calculées nettes de frais (d'entrée, de sortie et de gestion).

Le fonds a été créé le 9 septembre 2009.

La devise de référence est l'euro.

## INFORMATIONS PRATIQUES

- **Nom du dépositaire** : CREDIT COOPERATIF
- **Forme juridique**: FCP
- **Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM** : Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite à la société de gestion : ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients - 22 rue Joubert - 75009 PARIS- Tél : 01.44.88.39.00 - Fax : 01.44.88.39.39 - email : [contact@ecofi.fr](mailto:contact@ecofi.fr).
- **Informations pratiques sur la valeur liquidative** : la valeur liquidative est disponible sur le site internet de la société de gestion ([www.ecofi.fr](http://www.ecofi.fr)).
- **Fiscalité** : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

*La responsabilité de la société de gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.*

*Ce fonds est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).*

*Ecofi Investissements est agréée par la France et réglementée par l'AMF.*

*Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 16 juin 2014.*

OPCVM  
non conforme  
aux normes européennes

## ECOFI QUANT PERFORMANCE

### Prospectus

#### I – Caractéristiques générales

##### *I-1 Forme de l'OPCVM*

Dénomination **ECOFI QUANT PERFORMANCE**

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

FCP de droit français. L'OPCVM est un nourricier du FCP ECOFI QUANT FORCE 4.

Date de création et durée d'existence prévue

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le	14 août 2009
Il a été créé le	9 septembre 2009
Durée d'existence prévue	99 ans
L'OPCVM maître a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le	7 novembre 1995

Synthèse de l'offre de gestion

Code Isin	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Valeur d'origine
FR0010785402	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	En millièmes	Une part	100,00 EUR

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

**ECOFI INVESTISSEMENTS** - Service Clients  
22 rue Joubert - 75009 PARIS  
Tél : 01.44.88.39.00 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : [contact@ecofi.fr](mailto:contact@ecofi.fr)

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître, le FCP ECOFI QUANT FORCE 4, ayant reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 7 novembre 1995 sont également disponibles auprès d'ECOFI INVESTISSEMENTS selon les mêmes modalités.

##### *I-2 Acteurs*

Société de gestion

ECOFI INVESTISSEMENTS  
Agréée en qualité de société de gestion de portefeuille sous le n GP97004  
Société anonyme au capital de 4.445.154 euros  
Siège : 22 rue Joubert - 75009 PARIS

## Dépositaire et conservateur

Etablissement dépositaire CREDIT COOPERATIF  
Société Coopérative anonyme de banque populaire à capital variable  
Siège : 12, boulevard Pesaro CS 10002 - 92024 NANTERRE Cedex  
Fonctions exercées pour le compte de l'OPCVM :  
- Etablissement dépositaire  
- Conservation des actifs monétaires  
- Centralisation des ordres de souscription et de rachat  
- Tenue du passif (registre des parts et/ou compte émetteur)

Etablissement conservateur CREDIT AGRICOLE TITRES  
Société en nom collectif au capital de 15.245.440 euros  
Siège : 4, avenue d'Alsace – BP12 – 41500 MER  
Bureaux : 30, rue des Vallées – BP10 – 91801 BRUNOY CEDEX  
Fonctions exercées pour le compte de l'OPCVM :  
- Conservation des actifs autres que monétaires

**Commissaire aux comptes** MAZARS ET GUERARD  
Représenté par M. Pierre MASIERI  
Exaltis – 61, rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE

**Commercialisateur(s)** ECOFI INVESTISSEMENTS  
22 rue Joubert - 75009 PARIS

### Déléataire(s)

La tenue de la comptabilité de l'OPCVM est déléguée au GIE USCC – Groupement de moyens du Groupe CREDIT COOPERATIF, actionnaire principal de la société de gestion de l'OPCVM – sis 12, boulevard Pesaro CS 10002 - 92024 NANTERRE Cedex

**Conseiller(s)** Néant

## II – Modalités de fonctionnement et de gestion

### *II-1 Caractéristiques générales*

#### Caractéristiques des parts

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

NATIXIS, agissant sur délégation de la société de gestion, assure dans ses livres la tenue du passif du FCP, donc des droits individuels de chaque souscripteur.

L'administration des titres émis par l'OPCVM est effectuée par EUROCLEAR FRANCE.

S'agissant d'une indivision, aucun droit de vote n'est attaché aux parts émises par le FCP. Les décisions afférentes au fonctionnement du FCP étant prises par la société de gestion.

Les parts émises ont la nature juridique de titres nominatifs ou au porteur.

Libellées en euros, elles ont la nature de titre de capitalisation. Les parts sont fractionnées et exprimées en millièmes de part.

## Date de clôture

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse du mois de décembre (première clôture décembre 2010).

## Indications sur le régime fiscal

En vertu de la loi française, le FCP bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que l'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins values provenant du rachat par le porteur des parts émises par le FCP sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.

- en matière de fiscalité des revenus distribués par le FCP, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.). Ces règles ne sont pas applicables au FCP qui a opté pour la capitalisation des revenus.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

## II-2 Dispositions particulières

### Classification

OPCVM diversifié

### Objectif de gestion

Le FCP a le même objectif de gestion que celui du fonds maître ECOFI QUANT FORCE 4 dans lequel il est investi, à savoir :

*L'objectif du fonds est d'obtenir une progression de la valeur liquidative en offrant une performance annualisée supérieure à l'EONIA sur la durée de placement recommandée.*

Sa performance pourra être inférieure à celle du FCP maître du fait notamment des frais de gestion propres au nourricier.

### Indicateur de référence EONIA capitalisé OIS

Tout comme l'OPCVM maître, l'indicateur de référence est l'EONIA (*Euro Overnight Index Average*) qui, au sein de la zone euro, constitue la référence principale du marché monétaire. Cet indice représente le taux moyen pondéré en euros, calculé par la Banque Centrale Européenne et diffusé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne. Il résulte de la moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour de prêts non garantis réalisés par les banques retenues pour le calcul de l'Euribor.

### Stratégie d'investissement

Le FCP est un nourricier du FCP ECOFI QUANT FORCE 4. Les actifs du FCP nourricier sont composés en totalité et en permanence du FCP ECOFI QUANT FORCE 4 et à titre accessoire de liquidités. En conséquence, le fonds ne peut avoir de stratégie d'investissement propre et il y a lieu de se reporter à celle de l'OPCVM maître, dont l'objectif est d'obtenir une progression régulière de la valeur liquidative en offrant une performance égale à l'EONIA diminuée des frais de gestion.

### Rappel de la stratégie d'investissement et actifs éligibles de l'OPCVM maître

*Le processus de gestion mis en œuvre au titre de la gestion du FCP se compose de deux volets ; la formation de la surperformance par rapport à l'EONIA étant obtenue par la gestion systématique.*

→ **le volet monétaire** est constitué par une gestion usuelle de type monétaire. Il est investi à hauteur de 100 % de l'actif en direct et via des pensions livrées en instruments de taux libellés en euro. La rémunération offerte est soit à taux fixe sur des durées inférieures à trois mois, soit indexée sur des références court terme - notamment EONIA ou EURIBOR.

→ **le volet systématique** recouvre des interventions sur des marchés financiers à terme organisés, qui ont pour but de tirer profit des variations de prix des actifs sous-jacents à l'intérieur de chaque jour de bourse ou sur plusieurs jours de bourse en exposant le portefeuille aux risques induits par ces sous-jacents. Les décisions d'investissement sont systématiques dans la mesure où elles résultent exclusivement du traitement automatique de données statistiques, sans aucune intervention humaine. Elles peuvent donner lieu à la rotation rapide des positions prises et à un nombre important d'opérations effectuées.

Certaines stratégies sont directionnelles et tendent à capter une tendance à la hausse ou à la baisse (stratégie de type trend following). Elles sont dites quantitatives dans la mesure où le sens des prises de position et les volumes traités à un instant donné, sont exclusivement fonctions de données chiffrées (cours du contrat, cours d'autres instruments financiers, volatilité des marchés, données économiques...). Les stratégies utilisées ont été rigoureusement back-testées à l'aveugle (étude de rentabilité par rapport aux historiques de marché) sur de longues périodes et validées au regard de leur ratio de Sharpe. Enfin, l'analyse de la cohérence des résultats obtenus par rapports aux anticipations se traduit au fil de l'eau par l'implémentation de nouvelles stratégies, par l'aménagement de celles utilisées ou l'abandon des celles dont les résultats sont décevants.

## 2) les actifs (hors dérivés intégrés)

### • Actions

Les placements directs en action sont strictement prohibés. Toutefois, le portefeuille est exposé à cette classe d'actifs du fait des interventions sur les marchés à terme (cf infra).

### • Obligations, TCN et instruments du marché monétaire

Le portefeuille est investi en obligations, titres de créances négociables et instruments du marché monétaire libellés en euros, émis par les Etats de la zone euro ; les émetteurs privés étant prohibés.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt cumulée au titre des deux volets de gestion à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré est comprise entre « - 12 » et « + 12 ».

### • Autres OPCVM

La fraction du portefeuille investi en parts et actions d'autres OPCVM français, coordonnées ou non est limitée à 10 % de l'actif. Ces OPCVM sont promus ou gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS, classés dans la catégorie « monétaire court terme » ou « monétaire » et employés pour gérer la trésorerie de l'OPCVM.

L'exposition du portefeuille aux devises autres que l'euro est accessoire.

## 3) les instruments dérivés

Les interventions sur des marchés financiers à terme organisés de taux et d'actions, tant français qu'étrangers, figurant dans la liste fixée par l'arrêté du Ministre des Finances du 6 septembre 1989 et qui offrent une grande liquidité. En outre, des opérations de swaps de taux d'intérêt sont possibles au titre de la gestion de la composante monétaire du portefeuille.

Le suivi du risque global est calculé selon la méthode probabiliste. Conformément à la réglementation applicable, la VaR (Value at Risk) ex-ante (perte estimée à un seuil de 95 % sur sept jours calendaires) est plafonnée à 5 % de l'actif net. Toutefois en pratique, le gérant calibre la gestion sur un niveau cible de VaR ex-ante maximale plus conservateur, égal à 2,80 % dans des conditions normales de marché.

## 4) les titres intégrant des dérivés (warrant, credit link note, EMTN, bon de souscription...)

Néant.

## 5) les dépôts

Les dépôts sont éventuellement utilisés à titre accessoire pour le placement de la trésorerie du fonds.

## 6) les emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces sont utilisés à titre accessoire pour ajuster la trésorerie.

## 7) les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'OPCVM, le recours aux opérations de prises et mises en pension, et de prêts et emprunts de titres est possible en actifs éligibles au portefeuille de l'OPCVM.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

## Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP nourricier est identique au profil de risque de l'OPCVM maître, le FCP ECOFI QUANT FORCE 4, défini ci-dessous :

### Rappel du profil de risque de l'OPCVM maître :

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

Les risques auxquels s'expose le souscripteur au titre de son investissement dans le FCP sont :

• le risque de modèle : le processus de gestion de l'OPCVM repose sur l'élaboration d'un modèle systématique permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir. Ce risque est significativement présent dans l'OPCVM ;

• le risque lié aux stratégies d'arbitrage : les évolutions des marchés financiers peuvent se révéler contraires à celles anticipées par le logiciel utilisé pour prendre les positions sur les marchés à terme, et peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative. Ce risque est significativement présent dans l'OPCVM ;

• le risque de taux : risque de variation de la valeur des obligations et contrats de taux, et donc de baisse du portefeuille, provoquée par une variation des taux d'intérêt. L'expression de ce risque est la sensibilité du portefeuille, qui représente la variation de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt. Lorsque la sensibilité du portefeuille est positive, le risque du portefeuille est à la hausse des taux. Lorsque la sensibilité du portefeuille est négative, le risque du portefeuille est à la baisse des taux. Ce risque est significativement présent dans l'OPCVM ;

• le risque lié à la surexposition : les stratégies de surexposition du portefeuille au risque de taux menées à travers l'utilisation des produits dérivés, entraînent pour le porteur un risque de baisse de la valeur liquidative plus que proportionnel à celui qui résulte directement de la hausse des taux sur les produits de taux (obligations et TCN) en portefeuille. Ce risque est significativement présent dans le fonds et peut entraîner une baisse de sa valeur ;

• le risque de perte de capital : L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat. Ce risque est significativement présent dans l'OPCVM ;

• le risque de change : risque d'une baisse de la valeur liquidative du fait de la variation des taux de change entre l'euro (devise dans laquelle l'OPCVM valorise ses actifs) et les monnaies étrangères utilisées. Ce risque est accessoirement présent dans le fonds.

**Garantie ou protection** Néant

### Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur

Le FCP s'adresse à tous souscripteurs qui souhaitent investir dans la stratégie de gestion du FCP ECOFI QUANT FORCE 4. Le fonds s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié, offrant une grande liquidité.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et sur un horizon de trois ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du présent OPCVM.

La durée de placement recommandée est de trois ans.

## Modalités de détermination et d'affectation des revenus

FCP de capitalisation

**Fréquence de distribution** Néant

## Caractéristiques des parts

Libellées en euros, les parts ont la nature de titre de capitalisation.

## Modalités de souscription et de rachat

La centralisation des ordres est effectuée par l'établissement dépositaire :  
CREDIT COOPERATIF - 12, boulevard Pesaro CS 10002 - 92024 NANTERRE Cedex

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés à 10h00, chaque jour de bourse à Paris et sont exécutés à cours inconnu, c'est-à-dire sur la base de la première valeur liquidative établie après l'exécution. Les ordres parvenant après cet horaire sont exécutés le lendemain. Quand le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

La valeur liquidative est établie quotidiennement.

La valeur liquidative calculée sur les cours de bourse du vendredi inclut le coupon couru de la fin de la semaine et est datée du dimanche. De même, en présence de jour(s) férié(s), la valeur liquidative est datée du dernier jour férié. Elle est calculée sur les cours du dernier jour de bourse immédiatement précédent le(s) jour(s) férié(s) et majorée des coupons courus de ce(s) même(s) jour(s).

En outre, la valorisation de l'OPCVM peut ne pas être effectuée lorsqu'une majorité de lignes du portefeuille n'a pu être cotée du fait de la fermeture des marchés financiers sur lesquels les titres sont négociés.

Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutable (veille de jours fériés, notamment le 31 décembre), des valeurs indicatives (dites valeurs estimatives) peuvent être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Ces valeurs estimatives font l'objet de la même diffusion que les valeurs liquidatives habituelles mais ne peuvent, à la différence de celles-ci, servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, du dépositaire et du commercialisateur, notamment sur le site internet [www.ecofi.fr](http://www.ecofi.fr).

## Frais et commissions

### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

### Commissions directes

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux Barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1,00 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

### Commissions indirectes

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux Barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1,00 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

*Exonération : les souscriptions effectuées par le FCP nourricier dans l'OPCVM maître sont exonérées de commission de souscription.*

### Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

<b>Frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux / barème</b>
Frais de gestion internes et externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0,35 % TTC taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1 % TTC maximum + 20 % TTC de l'écart positif de performance entre l'OPCVM et l'indice EONIA.
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont réalisées aux conditions de marché. La rémunération des prises en pension profite à l'OPCVM, celle des mises en pension est à sa charge. La société de gestion ne percevant quant à elle aucune rémunération au titre de ces opérations.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

### **Sélection des intermédiaires**

La politique d'exécution définie par la société de gestion est disponible sur son site internet.

## **III – Informations d'ordre commercial**

La valeur liquidative est disponible auprès du commercialisateur, de la société de gestion et du dépositaire, notamment sur le site internet [www.ecofi.fr](http://www.ecofi.fr).

Le document d'informations clés pour l'investisseur, le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients  
22 rue Joubert - 75009 PARIS  
Tél : 01.44.88.39.00 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : [contact@ecofi.fr](mailto:contact@ecofi.fr)

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître, le FCP ECOFI QUANT FORCE 4, ayant reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 7 novembre 1995 sont également disponibles auprès d'ECOFI INVESTISSEMENTS selon les mêmes modalités.

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du service Clients.

## **IV – Règles d'investissement**

L'OPCVM est régi par les dispositions des articles L. 214-24 et suivants et R. 214-32 et suivants du Code monétaire et financier (sous-section 2 - Autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières).

La réglementation française fixe les règles de composition de l'actif et les règles de division des risques qui doivent être respectées à tout moment. Les précisions mentionnées ci-après sont extraites du COMOFI auquel il convient de se reporter pour plus de précisions.

Le suivi du risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

L'OPCVM ne prend pas en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement.

## **V – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Sa devise de comptabilité est l'euro.

La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus est celle des intérêts encaissés.

Les titres détenus dans le portefeuille du FCP nourricier sont évalués sur la base de la valeur liquidative du jour de l'OPCVM maître. Le calcul de la valeur liquidative sera concomitant au calcul de la valeur liquidative du maître.

Les opérations sont comptabilisées en frais exclus.

<i>Dernière mise à jour en date du 16 juin 2014</i>
---

# ECOFI QUANT PERFORMANCE

## NOURRICIER DU FCP ECOFI QUANT FORCE 4

### Règlement

#### TITRE I ACTIFS ET PARTS

##### ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 9 septembre 2009 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Il est possible de regrouper ou de diviser les parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président du conseil d'administration ou du directeur général de la société de gestion de portefeuille, en millièmes dénommés fractions de part.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de part dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts de l'OPCVM maître.

##### ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à trois cent mille euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

##### ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS.

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'informations clés pour l'investisseur et la note détaillée ; il peut y être mentionné des conditions de souscription minimale.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

##### ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

#### TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

##### ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE.

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

##### ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT.

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

##### ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE.

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire, également dépositaire de l'OPCVM maître, a donc établi un cahier des charges adapté.

##### ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- o 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et
- o susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- o 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- o 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION.**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille ou chez le dépositaire.

#### **ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION.**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établie, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille ou chez le dépositaire.

### **TITRE III MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9 - RESULTATS CAPITALISES.**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits

relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos, et des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013,

2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation du résultat et des sommes distribuables.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

### **TITRE IV FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION.**

La société de gestion de portefeuille peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION.**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds : elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **ARTICLE 12 - LIQUIDATION.**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion de portefeuille, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

#### **TITRE V CONTESTATION**

#### **ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE.**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

<i>Dernière mise à jour en date du 6 juin 2013</i>
--